

COMMUNES D'AOSTE, CHIMILIN et ROMAGNIEU

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
En vue de la mise en conformité
du Puits de Fontagnieu

RAPPORT D'ENQUETE
et
PIECES ANNEXES

Grenoble, le 6 janvier 2016

Le Commissaire Enquêteur :

Guy DELPAL

N.B. : Les Conclusions du Commissaire Enquêteur font réglementairement l'objet d'un document distinct.

SOMMAIRE

1. Objets de l'enquête publique unique
2. Préparation de l'enquête
 - 2.1. Désignation du Commissaire enquêteur
 - 2.2. Organisation de l'enquête
 - 2.3. Publication dans la presse
 - 2.4. Affichage et autres moyens d'information du public
 - 2.5. Visite des lieux par le commissaire enquêteur
3. Déroulement de l'enquête
 - 3.1. Documents mis en consultation
 - 3.2. Siège de l'enquête et permanences du Commissaire enquêteur
 - 3.3. Maintien de l'affichage
 - 3.4. Courrier
 - 3.5. Synthèse
4. Analyse des observations du public
 - 4.1. Nombre et origines des observations recueillies
 - 4.2. Nature et analyse des observations
5. Observations du commissaire enquêteur
6. Précisions apportées par le Maitre d'ouvrage
7. Conclusions
8. Pièces annexes

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aoste et de Granieu (S.I.E.A.G.) regroupe les communes d'Aoste et de Granieu. Il alimente en eau potable actuellement :

- toute la commune d'Aoste,
- environ 80% des abonnés de Granieu,
- le hameau du Chanet de la commune de Romagnieu.

Soit 1363 abonnés à ce jour parmi lesquels un gros consommateur industriel, l'usine des jambons d'Aoste.

Il tire sa ressource d'un captage unique, le puits de Fontagnieu.

La présente enquête porte sur

- La déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du puits de Fontagnieu, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.
- L'autorisation de prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

La décision qui pourra être prise à l'issue de cette enquête, déclarera d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisera l'utilisation de l'eau du captage de Fontagnieu en vue de la consommation humaine.

Les périmètres de protection envisagés sont les suivants :

- **Un périmètre de protection immédiate** destiné à empêcher toute dégradation des ouvrages du captage et de son environnement immédiat et à éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Toute activité y est interdite, autre que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Ce périmètre est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Aoste : parcelles n° 677 et 678 section D d'une superficie approximative de 1300 m².
- **Un périmètre de protection rapprochée** qui a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Il délimite autour de l'ouvrage un secteur à l'intérieur duquel toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, épandages,...), le but étant d'éviter les pollutions accidentelles et ponctuelles d'origine phytosanitaire, microbiologique ou chimique des

eaux captées. Ce périmètre a une superficie approximative de 24 800 m² et est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- Commune d'Aoste : parcelles n° 464, 465, 466, 467, 655, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 667, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 679, 680, 681, 683, 688, 1062, 1073, 1074, 1075, 1076, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1194, 1389, 1390 Section D et 94, 126, 133, 146p section E.
 - Commune de Chimilin : parcelles n° 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 section ZC
- **Un périmètre de protection éloignée** destiné à renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses. Celui-ci s'étend sur les communes d'Aoste, Chimilin et Romagnieu et a une superficie d'environ 124 000 m².

2. PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur a été faite par décision n° E15000265/38 du 2 septembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble. (Annexe 1)

2.2. Organisation de l'enquête

Les modalités des enquêtes ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015. (Annexes 2).
L'enquête publique d'une durée de 34 jours a été réalisée du 9 novembre au 12 décembre 2015 inclus.

2.3. Publication dans la presse

Un avis a été inséré, en vue de l'information du public, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours des enquêtes.

Les publications (Annexes 3) sont datées du 22 octobre et du 12 novembre pour « Le Dauphiné » et du 23 octobre et du 13 novembre 2015 pour « Les Affiches du Dauphiné ».

2.4. Affichage et autres moyens d'information du public.

Des affiches annonçant les enquêtes ont été apposées au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituels des communes d'Aoste, Chimilin et Romagnieu et sur le site du captage de Fontagnieu.

Un certificat d'affichage a été établi et signé par les maires des communes concernées.

2.5. Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Une visite des lieux a été réalisée par le commissaire enquêteur le 3 novembre 2015 en présence de M. Boulon Benoit, responsable du Syndicat Intercommunal de l'Eau d'Aoste et de Granieu.

A cette occasion nous avons constaté que :

- Que le site du pompage est à proximité du bourg d'Aoste.
- Que le périmètre de protection immédiat dispose d'une clôture en bon état, réalisée en panneaux rigides et que le site est propre.
- Que l'eau distribuée bénéficie au niveau de la station de pompage d'un traitement UV et d'un traitement complémentaire au chlore. Elle est ensuite refoulée vers deux réservoirs : celui de Granieu de 100 m³ et celui de Borgeron de 800 m³ situé sur la commune de Romagnieu.
- Qu'un certain nombre d'établissements à risques se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Documents mis en consultation

Pendant toute la durée des enquêtes, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, dans lequel le public pouvait consigner ses observations, ont été tenus à cet effet à la disposition du public en mairies d'Aoste, Chimilin et Romagnieu.

Composition du dossier :

- A. Note sommaire de présentation du projet
- B. Mémoire explicatif
 1. Présentation de la collectivité concernée
 2. Description des systèmes de production et de distribution
 3. Connaissance de la ressource

4. Ouvrages de captage faisant l'objet de la demande
 5. Mesures de protection des eaux captées et mesures de sécurité
 6. Installations de traitement et de surveillance
 7. Echancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts
- C. Documents graphiques
- D. Autres documents
1. Délibérations du conseil syndical
 2. Avis de l'hydrogéologue agréé
 3. Analyse de la qualité de l'eau
 4. Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau
 5. Etude préalable
 6. Compte-rendu de campagnes de mesure
 7. Document d'incidence
 8. Etats parcellaires
 9. Arrêté préfectoral de D.U.P. du 03/05/1974
 10. Extraits du rapport hydrogéologique pour le contournement routier

Le dossier comportait également le projet d'arrêté préfectoral préparé par l'Agence régionale de Santé de Rhône-Alpes, Délégation Territoriale de l'Isère.

3.2. Siège des enquêtes et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie d'Aoste.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour y recevoir les observations des intéressés aux jours et heures suivantes :

En mairie d'Aoste :

mardi 10 novembre 2015 de 10h 00 à 12h 00

jeudi 3 décembre 2015 de 14h 00 à 16h 00

samedi 12 décembre 2015 de 10h 00 à 12h 00

En mairie de Chimilin :

jeudi 26 novembre 2015 de 14h 00 à 16h 00

3.3. Maintien de l'affichage

L'affichage extérieur a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête et vérifié par le commissaire enquêteur.

3.4. Courrier

Les observations présentées par lettre ont pu être adressées à « Monsieur le Commissaire enquêteur domicilié en Mairie d'Aoste ».

3.5. Synthèse

L'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulé normalement. Toutes les personnes qui ont souhaité s'informer ou s'exprimer sur le projet ont pu le faire pendant la durée des enquêtes.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Nombre et origine des observations recueillies

- Aucune personne ne s'est présentée aux permanences du commissaire enquêteur.
- Il n'y a pas eu d'observation déposée sur les registres d'enquête.
- Aucune lettre n'a été adressée au commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête.

4.2. Nature et analyse des observations

Sans objet

5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au cours de l'étude du dossier soumis à enquête publique et de la visite des lieux j'ai noté les points suivants :

- Le captage de Fontagnieu est susceptible de fournir de l'eau en quantité suffisante pour faire face aux besoins futurs estimés (1530m³/j).
- Le rendement de réseau étant très faible dans les années 2007-2008-2009, d'importants travaux ont été réalisés ces dernières années ce qui a dû ramener ce rendement à une valeur plus satisfaisante.

- Malgré les travaux réalisés en 2013 sur la commune de Granieu pour permettre d'assurer un secours partiel, le réseau alimenté par le puits de Fontagnieu ne dispose toujours pas d'alimentation de secours satisfaisante permettant de réalimenter la totalité des clients en cas de défaillance du puits principal.
- La nappe exploitée par le puits de Fontagnieu est considérée comme vulnérable compte tenu de son niveau proche de la surface, de sa couche protectrice peu épaisse, de sa vitesse de transit peu élevée au sein de l'aquifère et des risques de pollution auxquels elle est exposée.
- Le captage de Fontagnieu est situé à proximité du bourg d'Aoste. Les risques de pollution sont principalement dues au trafic routier, aux activités et aux habitations voisines, autant d'éléments qui nécessitent de prendre des mesures de préventions particulières.
- Un rapport hydrogéologique, daté de janvier 2011, sur la protection du puits de Fontagnieu, a été établi par M. Jean-Pierre Bozonat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Isère. Ce rapport inventorie les sources éventuelles de pollution et détermine les périmètres de protection à établir. Les sources potentielles de pollution sont multiples et variées : agriculture (pâturage, culture de céréales et ferme du GAEC de Pré-Levey avec stabulations, porcherie, ensilage et stockages divers), urbanisation (routes, assainissements individuels et collectifs non raccordés), stockage d'hydrocarbure (6 cuves à fuel), voiries et parking (différentes voiries existantes et projet de contournement routier d'Aoste), excavation (ancienne gravière), installations classées et dépôts (deux garages automobile, pizzeria, usine Impex), proximité de la Bièvre. Cette étude hydrogéologique datant de janvier 2011 (5 ans), je me suis assuré sur place qu'il n'y avait pas eu d'évolution significative dans la zone concernée.
- Les parcelles qui constituent le périmètre de protection immédiate, sont propriétés du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aoste Granieu et un certain nombre de travaux listés dans le projet d'arrêté préfectoral devront y être réalisés. Certains sont déjà faits.
- Le périmètre de protection rapprochée concerne 24 800 m² sur lesquels des servitudes seront instituées. Plusieurs installations à risque y ont été inventoriées : GAFC Pré-Levey, Garage Peugeot, Garage Fiat/Lancia, Pizzeria, ceux-ci auront à se mettre en conformité. Pour les terrains agricoles, l'apport de fertilisants et l'utilisation de produits phytosanitaires seront réglementés. Pour les habitations existantes, les installations d'assainissement et de stockage de fuel devront être mises en conformité. La création du contournement routier d'Aoste y est autorisée sous réserve de dispositions spécifiques (voir annexe II du projet d'arrêté préfectoral).
- Le périmètre de protection éloignée englobe, sur les communes de Chimilin et d'Aoste, des parcelles cultivées, un certain nombre d'habitations ainsi que

l'usine Impex et un silo. Ce périmètre fera également l'objet de prescriptions spécifiques pour chaque activité (voir annexe III du projet d'arrêté préfectoral).

- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les trois communes concernées, à savoir le PLU d'Aoste, le PLU de Chimilin, postérieur au dossier soumis à la présente enquête, et le PLU de Romagnieu.
- Le projet est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

6. PRECISIONS APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aoste et de Granieu, un procès-verbal d'enquête ainsi que ses questions personnelles (Annexe 5).

A la suite de cela, M. le Président du S.I.E.A.G. nous a adressé un mémoire en réponse (Annexe 6) dont vous trouverez ci-dessous les principaux éléments :

- Le rendement du réseau de distribution a été de 79 % en 2012, de 94 % en 2013 et de 89 % en 2014.
- « Un secours partiel a été réalisé en 2013 sur la commune de Granieu pour un montant de 51 807 €. Ce renforcement permettra d'alimenter partiellement la commune de Granieu, voir partiellement la commune d'Aoste par le réseau du Syndicat des eaux des Abrets ».
- « Le projet de secours avec le puits du Ponier sur la commune de Chimilin sera de nouveau étudié lors de l'aménagement du futur rond-point réalisé par le conseil général sur la D 592 à l'entrée d'Aoste coté Chimilin ».
- « Certaines dispositions spécifiques pour protéger les eaux captées restent à prendre :
 - Reprise d'étanchéité de la tôle recouvrant la tête de forage : travaux à réaliser en 2016.
 - Echancre le seuil dans la Bièvre au niveau du pont de la RD 1516 : à voir en 2016 ».

7. CONCLUSIONS

Celles-ci font réglementairement l'objet d'un document distinct.

8. PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Nomination du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêté d'organisation des enquêtes conjointes
- Annexe 3 : Copie des publications dans la presse
- Annexe 4 : Extrait du PLU de Chimilin
- Annexe 5 : PV de clôture d'enquête et questions du commissaire enquêteur
- Annexe 6 : Réponse du maitre d'ouvrage

COMMUNES D'AOSTE, CHIMILIN et ROMAGNIEU

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

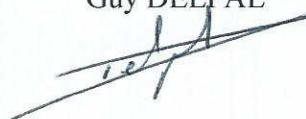
En vue de la mise en conformité du Puits de Fontagnieu

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Grenoble, le 7 janvier 2016

Le Commissaire Enquêteur :

Guy DELPAL



N.B. : Le rapport d'enquête et les pièces annexes forment un document distinct.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aoste et de Granieu (S.I.E.A.G.) regroupe les communes d'Aoste et de Granieu.

Il alimente en eau potable actuellement :

- toute la commune d'Aoste,
- environ 80% des abonnés de Granieu,
- le hameau du Chanet de la commune de Romagnieu.

Soit 1363 abonnés à ce jour parmi lesquels un gros consommateur industriel, l'usine des jambons d'Aoste.

Il tire sa ressource d'un captage unique, le puits de Fontagnieu.

La présente enquête porte sur :

- La déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du puits de Fontagnieu, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.
- L'autorisation de prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS CONCERNANT CETTE ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée sur les communes d'Aoste, de Chimilin et de Romagnieu du 9 novembre au 12 décembre 2015.

L'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulé normalement. Toutes les personnes qui ont souhaité s'informer ou s'exprimer sur le projet ont pu le faire pendant la durée de l'enquête

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Après examen approfondi du dossier soumis à l'enquête publique, en particulier du Mémoire explicatif, de l'Avis de l'hydrogéologue agréé et du plan parcellaire fixant les périmètres de protection du captage de Fontagnieu,
- Après avoir fait une visite des lieux concernés en présence de M. Benoit Boulon, responsable du Syndicat Intercommunal de l'Eau d'Aoste et de Granieu.

- Après avoir entendu :
 - M. Roger Marcel, Maire d'Aoste,
 - Mme Monique Chabert, Maire de Chimilin,
 - M. Raymond Coquet, Président du S.I.E.A.G.
 - M. Benoit Boulon. Responsable du S.I.E.A.G.

- Après avoir constaté l'absence d'observation émise par le public dans le cadre de la présente enquête,

Considérant :

- Que le prélèvement et la dérivation des eaux du captage de Fontagnieu sont indispensables pour l'alimentation en eau potable des communes d'Aoste et de Granieu, puisqu'il s'agit d'un captage unique sans possibilité de secours total,
- Que le prélèvement et la dérivation des eaux du captage sont pratiquement sans incidence sur le milieu environnant,
- Qu'il y a lieu de mettre en conformité ce captage avec la législation,
- Que la qualité de l'eau captée est satisfaisante mais que les mesures de sécurisation et de protection envisagées sont particulièrement justifiées compte-tenu des risques potentiels de pollution qui rendent la nappe exploitée particulièrement vulnérable,
- Qu'entre autres mesures, la mise en place de périmètres de protection est indispensable pour garantir le maintien de la bonne qualité de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine sur le territoire concerné,
- Que l'emprise des périmètres de protection proposée à l'enquête publique est conforme à celle définie par l'hydrologue agréé et qu'elle est de nature à assurer une protection efficace contre les risques de pollution accidentelle,
- Que des dispositions spécifiques adaptées sont prévues pour mettre la réalisation du contournement routier du bourg d'Aoste,
- Que les établissements inventoriés comme étant à risque devront se mettre en conformité,

- Que les installations d'assainissement et de stockage de fuel des constructions situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

Le Commissaire enquêteur émet un

avis favorable

- à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du Puits de Fontagnieu au titre d l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.
- à l'autorisation de prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

L'interconnexion avec le puits Ponier situé sur la commune de Chimilin qui permettra d'assurer un secours total du réseau actuellement alimenté à partir du Puits de Fontagnieu est à réaliser le plus rapidement possible.

Grenoble, le 7 janvier 2016

Le Commissaire Enquêteur :

Guy DELPAL

